



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pole Travail

Affaire suivie par : Nicolas FRANCIUS  
Tél. : 0596 44 40 21  
Mèl. : [nicolas.francius@deets.gouv.fr](mailto:nicolas.francius@deets.gouv.fr)

**Direction de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

*Fort-de-France, le 29 septembre 2021*

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

à

Destinataires in fine

Objet : Evolution réglementaire de l'obligation de repérage avant travaux vis-à-vis du risque amiante Travaux et rappel pour les interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiantes en Sous-Section 4 (SS4).

Madame, Monsieur,

Vous exercez une activité de second œuvre (plomberie, électricité, climatisation, peinture...) en tant qu'employeur ou indépendant (R.4535-10) et à ce titre, j'attire votre attention sur le fait que vous pouvez être amené à intervenir ou faire intervenir vos salariés dans des immeubles potentiellement amiantés ou ayant fait l'objet d'un désamiantage.

En l'absence de mise en œuvre des mesures de prévention adéquates, votre action aura pour conséquence de mettre en suspension des fibres d'amiante qui pourraient être inhalées directement par vous ou vos salariés et être dispersées avant d'être inhalées de façon indirecte par la population avoisinante.

En vue d'assurer votre protection et celle de vos salariés, vous devez obtenir du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre les éléments permettant de justifier de l'absence d'amiante dans l'immeuble sur lequel vous allez intervenir.

1/ Dans le cas d'un immeuble bâti avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 n'ayant pas fait l'objet d'un désamiantage, vous ne pouvez intervenir que si votre action est légitimée par la production d'un rapport de Repérage Avant Travaux (RAT) attestant de l'absence de matériaux amiantés dans le périmètre de vos travaux. Ce RAT doit être remis par le maître d'ouvrage, le donneur d'ordre ou le propriétaire d'immeuble concerné par les travaux (Art L.4412-2 du Code du travail). Vous trouverez une plaquette d'information sur cette obligation en pièces jointes de ce courrier.

Si le RAT ne vous a pas été communiqué via le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ou à défaut avant que vous n'envisagiez d'intervention, vous ne pouvez réaliser de travaux sur l'immeuble concerné.

Des cas de dispenses et d'exemption du RAT sont prévus par les textes ; pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à la plaquette spécifique accompagnant le présent courrier.

1.1/ Cas particulier de l'immeuble bâti après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 avec un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 :

L'immeuble bâti après cette date n'est pas censé contenir de matériaux amiantés, du fait de l'interdiction de ce matériau au 1<sup>er</sup> janvier 1997, il n'y a donc pas d'obligation réglementaire à établir le RAT prévu par le Code du travail.

Toutefois, le Code de la santé publique précise dans son article R.1334-19 que les bâtiments ayant obtenu un permis de construire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 doivent faire l'objet d'un Repérage Avant Démolition (RAD). En conséquence, un immeuble construit après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et dont le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1997 ne sera pas soumis au RAT du Code du travail mais au RAD du Code de la santé publique.

Le RAD poursuit le même objectif d'identification des matériaux amiantés que le RAT, le propriétaire doit vous le communiquer, conformément à l'article R.1334-29-6 du Code de la santé publique, à défaut, vous pouvez le demander.

Enfin, il est possible que certains entrepreneurs aient utilisé, dans les mois qui ont suivi, leur dernier stock de matériaux amiantés dans les constructions. Dans ce cas, et afin de prendre en compte le risque amiante dans l'évaluation des risques de son opération, le maître d'ouvrage peut faire réaliser un RAT en cas de doute.

2/ Dans le cas d'un immeuble bâti ayant fait l'objet d'un désamiantage, il vous faut savoir que vous intervenez lors de la phase de réhabilitation du bâtiment qui est censée être programmée après le passage d'une entreprise spécialisée ayant effectué le retrait des matériaux amiantés (Art R.4412-125 à 143 du Code du travail).

A la fin des travaux de désamiantage, un rapport de fin de travaux pour la phase de désamiantage (Art R.4412-139 du Code du travail) est transmis au donneur d'ordre qui peut l'inclure dans le DCE en complément du RAT.

A défaut, vous pouvez demander à en être destinataire, car celui-ci contient les plans de localisation de l'amiante mis à jour. En comparant le RAT et le rapport de fin de travaux, vous pourrez vous assurer pour votre périmètre d'intervention qu'aucun matériau contenant de l'amiante n'ait été oublié lors des travaux de désamiantage.

De plus, ces informations vous seront aussi utiles dans le cadre de votre obligation d'évaluation de l'exposition au risque amiante pour vous-même ou vos salariés. J'ajoute que des manquements à votre obligation de sécurité de résultat, qui auraient pour conséquence l'exposition de travailleurs à l'inhalation de fibres d'amiante, engageraient votre responsabilité tant sur le plan pénal que civil.

De même, en cas de constatation d'une pollution environnementale avérée et causée par votre intervention, celle-ci pourra faire l'objet d'un signalement au procureur de la République. Ce dernier sera seul juge de l'ensemble des suites à donner aux infractions relevées vis-à-vis des Codes du travail, de l'environnement et de la santé publique.

### 3/ Le mode opératoire, un préalable à l'intervention en SS4

En cas de présence d'amiante avérée, à l'aide du rapport de repérage avant travaux (RAT), vous allez pouvoir disposer d'informations sur :

- La nature précise des matériaux, matériels, équipements ou articles contenant de l'amiante ;
- Leur localisation exacte ;
- Leur quantité (surface, longueur linéaire, etc.) ;
- Leur état de conservation.

A partir de ces informations, vous allez pouvoir faire l'évaluation des risques qui repose sur l'estimation du niveau d'empoussièremment (NE) attendu en fibres/Litre (f/L) pour le processus mis en œuvre. Un processus se définit selon trois critères : techniques et modes opératoires utilisés, caractéristiques des matériaux concernés et moyens de protection collective mis en œuvre.

Exemple de processus : Percement d'un mur recouvert d'un enduit amianté avec une perceuse utilisée en vitesse lente, humidification du matériau amianté et utilisation d'une poche de gel.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, pour chaque processus mis en œuvre, vous devez établir un mode opératoire précisant notamment (R.4412-145 du Code du travail) :

- 1° La nature de l'intervention ;
- 2° Les matériaux concernés ;
- 3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièremment du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- 5° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
- 6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- 7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- 8° Les procédures de gestion des déchets ;
- 9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Ce mode opératoire doit être transmis avant le début des travaux au service prévention de la Caisse générale de Sécurité Sociale (CGSS) et au service de l'inspection du travail de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS).

Pour intervenir en SS4, vous ou vos salariés doivent avoir été formés en conséquence et conformément à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Je vous rappelle qu'au-delà de vos obligations ci-dessus rappelées vis-à-vis de l'amiante, vous êtes aussi tenu pour tous les autres risques professionnels, au respect de l'article L.4535-1 pour les indépendants et pour les employeurs, à une obligation de sécurité de résultat qui vous impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos travailleurs (Art L.4121-1 du Code du travail).

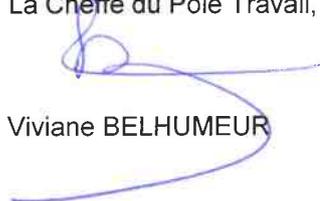
A cette fin sur vos chantiers, vous devez respecter la réglementation en vigueur concernant notamment le risque de chute en hauteur, de chute de plain-pied, de chute d'objet, l'inhalation de poussière, l'ensevelissement, etc...

Les services du Pôle Travail se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information qui pourrait vous être utile.

Je vous précise que cette information vaut pour tous vos chantiers actuels et futurs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle Travail,



Viviane BELHUMEUR

PJ : Plaquette sur les obligations de repérage avant travaux  
Plaquette sur les cas d'exemption et de dispenses

